

**OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE
CHANDRASEKHARA RAO**

[Traduction]

1. J'ai voté pour l'arrêt mais certains aspects procéduraux de l'espèce m'incitent à joindre à cet arrêt l'opinion individuelle ci-dessous.

L'égalité de traitement

2. C'est un principe élémentaire de l'administration de la justice sur le plan national comme sur le plan international que les parties à un différend jouissent de l'égalité de traitement lorsqu'il s'agit de présenter leur cause devant un tribunal. Il découle de ce principe que les règles de procédure du tribunal ne sauraient servir ou être utilisées de façon qu'il soit conféré un avantage abusif à l'une des parties au détriment de l'autre sauf à permettre de douter de l'impartialité du juge. A-t-on en l'espèce mis à mal ce principe de l'égalité de traitement? A cet égard, le demandeur, Saint-Vincent-et-les Grenadines, s'est déclaré lésé et a invité le Tribunal à revoir son Règlement (ci-après « le Règlement »).¹ Comment cela s'est-il produit ?

3. La procédure à suivre au titre de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après « la Convention ») en vue de la *prompte* mainlevée des navires et mise en liberté de leurs équipages est une procédure particulière. Lors de l'élaboration des articles de son Règlement relatifs à l'exercice de ses fonctions au titre de cet article 292 de la Convention, le Tribunal ne pouvait pas s'inspirer de précédents relatifs à d'éventuelles situations comparables dans la jurisprudence d'autres juridictions.

4. La Convention donne toutefois assez d'indications sur les principes sur lesquels repose l'article 292 de la Convention. Cet article 292 est conçu dans le souci de prémunir les navires et leur équipage contre toute immobilisation prolongée résultant de l'imposition de cautions déraisonnables par des juridictions de droit interne, cautions qui ont des effets néfastes pour l'armateur du navire et aussi pour les échanges internationaux. Aux termes de cette disposition par conséquent, dès lors que l'Etat ayant immobilisé le navire est assuré d'obtenir une caution ou autre garantie financière raisonnable, il doit y avoir prompte mainlevée du navire et prompte mise en liberté de son équipage. Dans le même esprit, le principe fondamental consacré par le Règlement est que les demandes de prompte mainlevée doivent être traitées « promptement ».² La

¹ Voir ITLOS/PV.04/04, p. 14.

² Voir l'article 112, paragraphe 1, du Règlement.

Résolution sur la pratique interne du Tribunal en matière judiciaire (ci-après « la Résolution ») prescrit également que les délibérations relatives aux demandes de prompt mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompt libération de son équipage ont lieu conformément aux principes et procédures établis dans ladite Résolution, compte tenu de « la nature et de l'urgence de l'affaire ».³ L'accent mis sur la nécessité d'agir « promptement » et dans « l'urgence » à cet égard est l'indispensable corollaire de la notion de *prompte* mainlevée consacrée par l'article 292 de la Convention. Comment le Règlement donne-t-il effet à ces prescriptions ?

5. L'article 292 n'impose pas à l'Etat du pavillon de déposer une demande de prompt mainlevée dans un délai quelconque après l'immobilisation d'un navire ou de son équipage.⁴ Toutefois, dès lors qu'une demande a été présentée, le Règlement impose un délai pour la présentation d'un exposé en réponse, et aussi pour les dates de l'audience, pour l'adoption de l'arrêt et pour la fixation de la date à laquelle il sera prononcé.⁵ Les articles 111 et 112 du Règlement – c'est-à-dire les dispositions applicables à cet égard – ont été modifiés le 15 mars 2002. Avant modification, le Règlement imposait au Tribunal (ou au Président si le Tribunal ne siégeait pas) de fixer la date d'une audience le plus tôt possible et au plus tard dix jours à compter de la date de la réception de la demande.⁶ Il était prévu que l'Etat ayant immobilisé le navire « [pouvait], en réponse, présenter un exposé avec documents à l'appui annexés, au plus tard 24 heures avant l'audience ».⁷ Il était par ailleurs prévu que le prononcé de l'arrêt aurait lieu « au plus tard 10 jours après la clôture des débats. »⁸

6. Ces articles 111 et 112 ont été modifiés compte tenu de l'expérience acquise lors des affaires présentées au Tribunal. L'audience doit désormais avoir lieu dans le délai de 15 jours à compter du premier jour ouvrable qui suit la date de réception de la demande; l'exposé en réponse, le cas échéant, doit être présenté 96 heures au plus tard avant le début de la procédure orale; et le Tribunal dispose d'un délai maximal de 14 jours après la clôture des débats pour se prononcer. Dans leur version modifiée, ces dispositions donnent plus de temps au défendeur pour préparer son exposé en réponse et au demandeur pour étudier cet exposé en réponse avant de commencer à présenter sa thèse à l'audience. Ces dispositions ont donné satisfaction jusqu'à présent et n'ont pas suscité de plainte. Il n'y a pas eu jusqu'à présent d'affaire de prompt mainlevée dans laquelle le défendeur s'est abstenu de présenter un exposé en réponse.

³ Voir l'article 11, paragraphe 2, de la Résolution.

⁴ Voir l'*Affaire du « Camouco » (Panama c. France)*, *prompte mainlevée, arrêt*, *TIDM Recueil 2000*, p. 10, 28. Voir également P. Chandrasekhara Rao, « ITLOS: The First Six Years », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 6, 2002, p. 183, 230 et 231.

⁵ Voir les articles 111 et 112 du Règlement.

⁶ Article 112, paragraphe 3, du Règlement.

⁷ Article 111, paragraphe 4, du Règlement (non souligné dans le texte).

⁸ Article 112, paragraphe 4, du Règlement.

7. En l'espèce, la demande de prompt mainlevée a été présentée au nom du demandeur le 18 novembre 2004. Conformément aux dispositions de l'article 112, paragraphe 3, du Règlement, le Président du Tribunal a, par ordonnance en date du 19 novembre 2004, fixé aux 1^{er} et 2 décembre 2004 les dates de l'audience. En vertu de l'article 111, paragraphe 4, du Règlement, le défendeur, la République de Guinée-Bissau, devait communiquer le cas échéant son exposé en réponse 96 heures au plus tard avant la procédure orale.

8. Le 26 novembre 2004, le Greffier du Tribunal a été informé de ce que le Gouvernement bissau-guinéen n'était pas en mesure de se préparer suffisamment pendant le délai imparti en vue de l'audience devant le Tribunal. Le défendeur a demandé un report d'une semaine de l'audience et un report correspondant du délai imparti à la présentation de son exposé en réponse.

9. Il y a lieu de relever d'emblée qu'il n'a été donné aucune raison valable à ce défaut d'observation de l'ordonnance du Président. L'argument formulé, insuffisance du délai imparti par l'article 112 du Règlement pour se préparer en vue de l'audience, revient à imputer à la disposition elle-même un caractère arbitraire. De toute façon, l'affaire dont il s'agit porte sur une procédure de prompt mainlevée et tout retard injustifié apporté à l'issue de cette procédure risque de réduire à néant son objet même et d'aboutir à faire supporter de lourdes pertes financières à l'armateur du fait de l'immobilisation du navire et du maintien en détention des membres de l'équipage. Il n'est pas hors de propos ici de rappeler que le tribunal régional de Bissau (c'est-à-dire sa chambre civile) a jugé bon d'ordonner le sursis à exécution avec effet immédiat de l'Acte n° 14/CIFM/04 de la Commission interministérielle d'inspection maritime du gouvernement de la Guinée-Bissau sans même avertir ce gouvernement, en raison du caractère urgent de l'affaire. Par ailleurs, dans une lettre en date du 29 novembre 2004, le demandeur a manifesté son opposition à ce que le Tribunal accorde au défendeur le report demandé.

10. Pour éviter de déroger au Règlement, le Tribunal a tenu une audience le 1^{er} décembre 2004⁹ et a décidé de renvoyer au 6 décembre 2004 la suite de la procédure orale et de proroger au 2 décembre 2004 à 10 heures le délai imparti au défendeur pour le dépôt d'un exposé. En outre, le délai imparti au dépôt de tout document supplémentaire a également été prorogé au 6 décembre 2004 à 10 heures.

11. Le Tribunal aurait été parfaitement en droit de refuser d'accéder à la demande du défendeur mais il n'a épargné aucun effort pour donner une réponse positive et éviter de voir le défendeur s'abstenir de défendre sa cause. Les dispositions applicables aux délais ont été assouplies, le Tribunal utilisant

⁹ Ce fut là la première audience tenue par le Tribunal à laquelle aucune des parties n'a assisté.

la notion de renvoi de la poursuite de la procédure orale.¹⁰ Bref, la procédure orale qui aurait normalement dû prendre fin le 2 décembre 2004 s'est en fait terminée le 7 décembre 2004. En l'absence de cette prolongation, le Tribunal aurait prononcé son arrêt deux jours avant le 18 décembre 2004 qui est la date à laquelle l'arrêt doit désormais être prononcé.

12. Nonobstant la prorogation du délai ainsi accordée, le défendeur a déclaré dans une lettre en date du 1^{er} décembre 2004 qu'il ne serait pas possible à son représentant d'assister à l'audience prévue pour cette date, l'impossibilité étant imputable au manque de moyens et ne traduisant aucun manque de respect à l'égard du Tribunal. Dans une autre lettre en date du 2 décembre 2004, le défendeur a déclaré qu'il n'était pas en mesure de présenter un exposé en réponse malgré la prorogation du délai imparti, ajoutant qu'aux termes de l'article 111, paragraphe 4, du Règlement, la présentation d'un exposé en réponse *n'était pas obligatoire*. Le défendeur ajoutait qu'il considérait néanmoins qu'un exposé en réponse était *souhaitable, notamment pour aviser le demandeur de la nature de la thèse que présenterait la Guinée-Bissau*, et il demandait une prorogation du délai imparti à la présentation de ses exposés en réponse.

13. S'il n'était pas possible de proroger à nouveau le délai imparti à la présentation d'un exposé en réponse, il n'en demeurerait pas moins que, à la suite de consultations avec les parties, certaines indications permettaient de penser que le défendeur se proposait de présenter peut-être un bref exposé un peu avant le début de l'audience du 6 décembre 2004 et que le demandeur ne s'opposerait pas à la présentation de cet exposé. En fait, les débats ont eu lieu sans que le défendeur ait présenté le moindre exposé et le demandeur a dû présenter sa cause sans savoir quelle était celle du défendeur.

14. Le défendeur a présenté sa thèse pour la première fois dans la déclaration qu'il a faite à la suite de l'exposé liminaire que le demandeur a fait le 6 décembre 2004. Le défendeur a pris tout l'après-midi du 6 décembre et une partie de la matinée du 7 décembre 2004 pour présenter intégralement son exposé. A la suite d'une pause de 40 minutes, le demandeur a commencé à répondre en disant ceci:

... Je constate une chose depuis hier, à laquelle, à vrai dire, je ne m'attendais point. Comme vous le savez, l'Etat défendeur, la République de Guinée-Bissau, n'a pas déposé de contre-mémoire sur notre demande en prompte mainlevée. C'est tout à fait son droit, suivant le Statut du Tribunal et surtout d'ailleurs le Règlement de votre Tribunal. Néanmoins, je constate ceci de particulier, la

¹⁰ Voir article 69, paragraphe 1, du Règlement.

République de Guinée-Bissau a eu pour étudier nos arguments, je l'espère de façon approfondie, un délai allant du 18 novembre, date de dépôt de notre demande, au 6 décembre, c'est-à-dire hier. Nous, nous avons eu pour étudier leurs arguments la nuit d'hier, bien blanche. Cela a naturellement pour conséquence fâcheuse d'enlever à la personne qui parle en ce moment un peu de sa fraîcheur habituelle. Peut-être le Tribunal saisira cette occasion pour revoir un peu le règlement interne, de manière à ce qu'une plus grande équité, voir carrément une équité, puisse être établie entre les deux parties.

15. J'ai donné un compte rendu assez détaillé de ce qui s'est passé en l'espèce au sujet de la présentation d'un exposé en réponse, car cela a des incidences importantes sur la façon dont il faudra à l'avenir conduire les affaires de prompte mainlevée. La principale question qui se pose est de savoir si l'Etat qui immobilise le navire est tenu de présenter un exposé en réponse. Le défendeur a estimé que la présentation d'un exposé n'était pas obligatoire,¹¹ puisque l'article 111, paragraphe 4, du Règlement utilise le terme « peut ».

16. Bien entendu, il n'est certes pas possible de contraindre l'une des parties à présenter un exposé mais on ne saurait en rester là sur ce point sans en dire davantage. Comme le défendeur l'a reconnu lui-même, la présentation d'un exposé en réponse n'est pas de pure forme car cet exposé sert à aviser le demandeur de la nature de la thèse que l'Etat qui a immobilisé le navire va présenter. C'est pour cette raison qu'il est prescrit à l'article 111, paragraphe 4, du Règlement qu'au cas où il va être déposé un exposé en réponse, celui-ci doit être présenté au plus tard 96 heures avant l'audience. Ce délai de 96 heures est considéré comme indispensable au demandeur pour que celui-ci comprenne parfaitement la thèse de l'Etat qui a immobilisé le navire et puisse exposer lui-même à l'audience une position définitive qui aura été mûrement réfléchie.

17. Le Règlement n'envisage pas la possibilité de présenter un exposé en réponse après le début de la procédure orale; il ne prévoit pas non plus qu'au cas où l'Etat qui a immobilisé le navire s'abstient de présenter un exposé en réponse il faut lui refuser la possibilité de prendre part à la procédure orale. Il peut toutefois être utile de relever ici qu'après la clôture de la procédure écrite, le Tribunal ne peut plus être saisi fût-ce d'un document par aucune des parties si ce n'est avec l'assentiment de la partie adverse, et, en cas d'objection, il appartient au Tribunal de décider d'autoriser ou non la production du document.¹² C'est-à-dire que l'Etat qui immobilise le navire a le droit de présenter

¹¹ Voir la lettre en date du 2 décembre 2004 adressée par le défendeur au Greffier du Tribunal et voir aussi l'exposé du demandeur dans le compte rendu portant la cote ITLOS/PV.04/04, p. 14.

¹² Voir l'article 71, paragraphes 1 et 2, du Règlement du Tribunal.

son exposé ainsi que des documents à l'appui avant le début de la procédure orale mais perd ensuite ce droit. Il est par conséquent légitime de s'attendre que l'Etat qui immobilise le navire ne renonce pas à la faculté que lui offre le paragraphe 4 de l'article 111 du Règlement, à savoir la faculté de présenter sa cause en l'accompagnant de documents à l'appui.

18. En tout état de cause, c'est une caractéristique propre au Règlement du Tribunal et aux principes généraux du droit de la procédure que les deux parties doivent jouir des mêmes droits lorsqu'elles exposent leur cause devant le Tribunal.¹³ Quand l'une des parties s'abstient de présenter un exposé en réponse et que la partie adverse n'a pas assez de temps pour réagir à l'exposé que présente la première partie au cours de la procédure orale, il est difficile de prétendre que la première des deux parties ne s'est pas assuré un avantage déloyal sur la partie adverse. Le fait que les parties se voient accorder l'une et l'autre le même temps de parole ne change rien à cet état de choses. Il ne faut pas que l'une des parties exploite la disposition laxiste du paragraphe 4 de l'article 111 du Règlement pour s'assurer un avantage déloyal sur la partie adverse.

19. Mécontent de se trouver ainsi défavorisé, le demandeur a invité le Tribunal à revoir son Règlement de façon à assurer un traitement plus équitable de l'une et l'autre partie. Cette demande a du poids et le Tribunal devrait y répondre dans les meilleurs délais aux fins de garantir que ni l'une ni l'autre des parties ne puisse s'assurer un avantage déloyal sur la partie adverse. Il existe plusieurs moyens d'assurer pleinement l'application du principe de l'égalité de traitement entre les parties et les formules en question n'imposent pas toutes de modifier le Règlement.

20. Avant d'en finir sur ce sujet, je tiens à dire que, compte tenu de la nature de la procédure de prompt mainlevée, le délai imparti par le Règlement à l'Etat ayant immobilisé le navire pour présenter son exposé en réponse ne peut pas être qualifié d'insuffisant ni de trop bref. Il convient de rappeler aussi qu'une procédure de prompt mainlevée n'est pas une procédure sur le fond; il s'agit exclusivement de répondre à la question de la prompt mainlevée d'un navire et de la prompt mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution ou autre garantie financière raisonnable.¹⁴

¹³ Voir également Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court*, 1920–1996, vol. III, p. 1092.

¹⁴ Voir l'article 292, paragraphe 3, de la Convention.

21. Le Tribunal, lorsqu'il s'est prononcé sur les affaires de prompt mainlevée dont il a été plusieurs fois saisi, a dit quels facteurs il fallait prendre en compte pour évaluer le caractère raisonnable de la caution ou autre garantie financière.¹⁵ On constate néanmoins que les parties consacrent plus de temps à examiner leur affaire au fond plutôt qu'à établir une caution raisonnable. Si les parties faisaient porter leur attention sur la question de la caution et sur les éléments de preuve intéressant cette question, il serait possible de s'en tenir aux délais prescrits par le Règlement.

(Signé) P. Chandrasekhara Rao

¹⁵ Voir, par exemple, l'*Affaire du « Camouco » (Panama c. France)*, prompt mainlevée, arrêt, *TIDM Recueil 2000*, p. 31, paragraphe 67.